

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°2155/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 03 NOVEMBRE 2017

SEHI LOU DJENA ALICE  
(Maître SERGE PAMPHILE NIAHOUA)

Contre/

La SOCIETE INTERNATIONALE DES  
TRAVAUX-COTE D'IVOIRE dite  
SINTRAM-CI  
(Maître TOURE HASSANATOU)

La société SAHAM ASSURANCES  
COTE D'IVOIRE  
(Le Cabinet VIRTUS)

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Reçoit mademoiselle SEHI LOU DJENA ALICE  
en son action ;

AVANT DIRE DROIT

Ordonne une expertise médicale ;

Désigne monsieur KASSY ASSAMOI BROU  
FULGENCE, médecin, expert agréé, 23 BP  
1273 Abidjan 23, cellulaire : 01 01 42 72 / 59  
55 98 87, aux fins de déterminer et d'évaluer  
les divers préjudices subis par le  
demandeur suite à l'accident de la  
circulation dont il a été victime le 23 avril  
2015 ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 NOVEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du vendredi trois novembre deux mil dix-sept, tenue au  
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, SAKO KARAMOKO  
FODE, AKA GNOUMON et OUATTARA LASSINA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse  
NANOU, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Mademoiselle SEHI LOU DJENA ALICE, née le 20 juillet 1986 à Vavoua,  
ouvrière, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Abobo ;

Ayant élu domicile au cabinet de maître SERGE PAMPHILE NIAHOUA,  
avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à la résidence  
SICOGI LATRILLE, 2 Plateaux, 2<sup>eme</sup> tranche, Aghien Las Palmas, Tour J,  
1<sup>er</sup> étage, porte 113, 28 BP 381 Abidjan 28, téléphone : 22 52 49 06,  
Fax : 22 52 49 02 ;

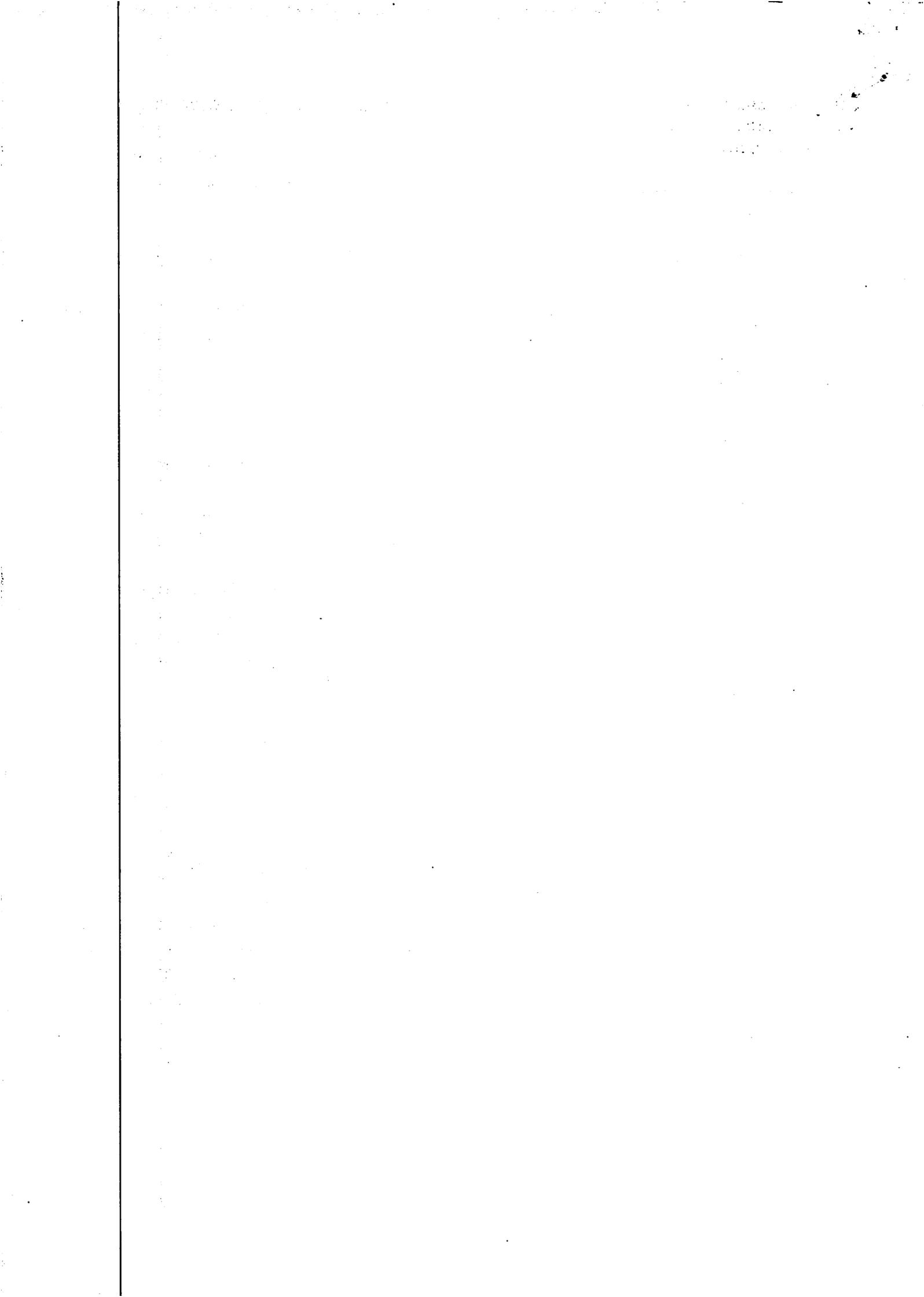
Demanderesse comparaisant et concluant par le canal de son  
conseil ;

D'une part

Et

La SOCIETE INTERNATIONALE DES TRAVAUX-COTE D'IVOIRE dite  
SINTRAM-CI, société anonyme au capital de 100.000.000 FCFA,  
inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous  
le numéroCI-ABJ-2013-B-18486, dont le siège social est à Abidjan  
Cocody, 08 BP 2829 Abidjan 08, téléphone : 22 41 24 32/33, 89 91 28  
32, prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès  
qualité au siège de ladite société ;

Ayant pour conseil maître TOURE HASSANATOU, avocat près la Cour  
d'Appel d'Abidjan ;



Lui impartit un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision pour le dépôt de son rapport d'expertise ;

Dit que les frais d'expertise seront avancés par la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE ;

Dit que l'expert procédera à sa mission sous le contrôle de monsieur YEO DOTE, juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause à l'audience du 08 décembre 2017 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Rejette la demande d'indemnité provisionnelle ;

Réserve les dépens.

**La société SAHAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE**, société anonyme au capital de 2.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 3 boulevard Roume, 16 BP 1306 Abidjan 16, prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

Ayant pour conseil le cabinet VIRTUS, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesses comparaisant et concluant par le canal de leur conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 12 juin 2017 pour l'audience du 16 juin 2017, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait la cause au 21 juillet 2017 ;

A cette date, le Tribunal renvoyait la cause au 13 octobre 2017 pour cause de vacances judiciaires ;

Advenue cette audience, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour le 03 novembre 2017, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

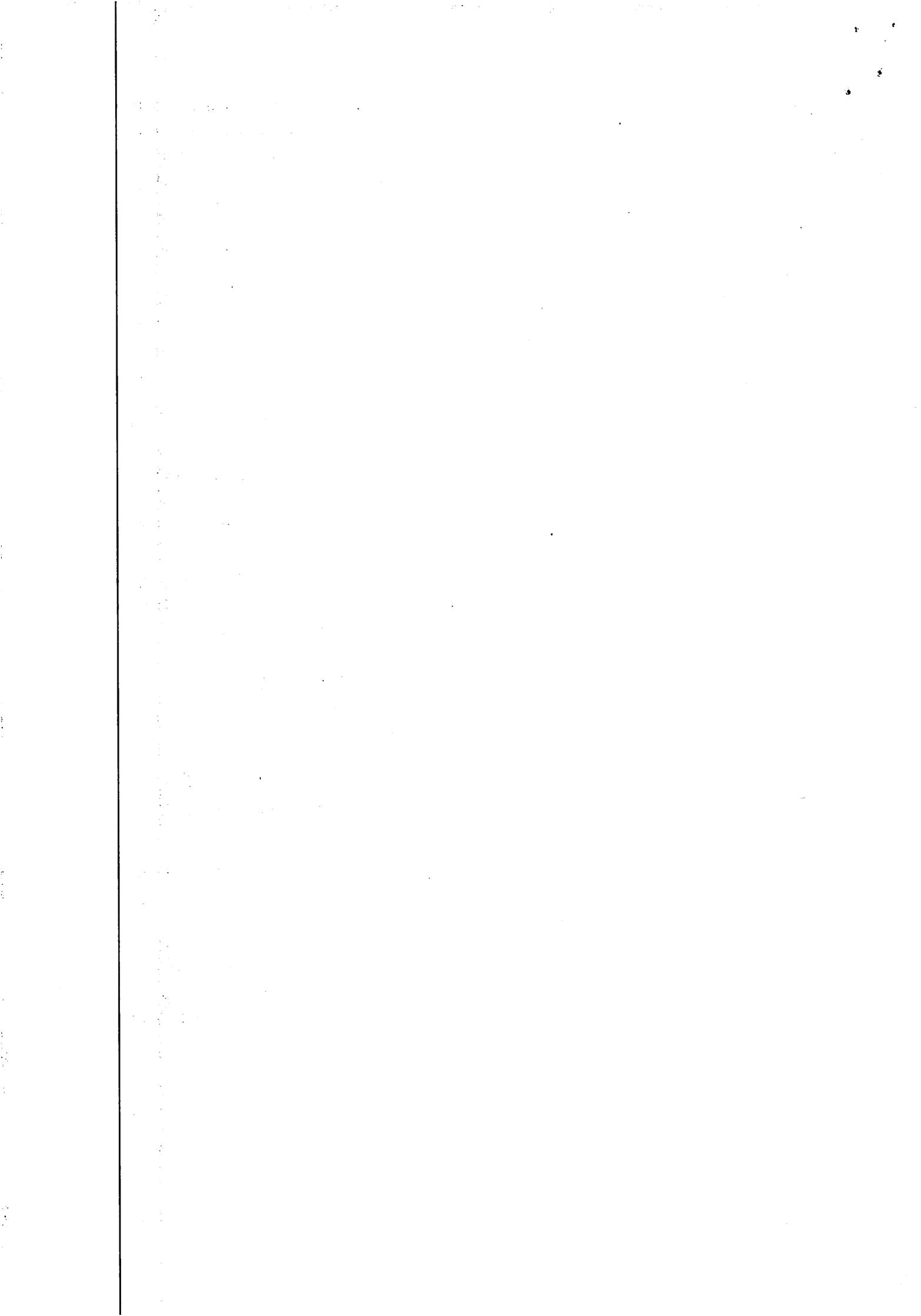
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS**

#### **DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 24 mai 2017, mademoiselle SEHI LOU DJENA ALICE a fait servir assignation à la SOCIETE INTERNATIONALE DES TRAVAUX-COTE D'IVOIRE dite SINTRAM-CI et à la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

#### **AVANT DIRE DROIT**



- ✓ Ordonner une expertise à l'effet d'évaluer les préjudices liés à l'incapacité permanente, à la souffrance physique et esthétique et le préjudice économique ;
- ✓ Condamner la société SINTRAM-CI sous la garantie de la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE à lui verser la somme de 18.000.000 FCFA à titre de provision ;
- ✓ Assortir cette condamnation de l'exécution provisoire

#### AU FOND

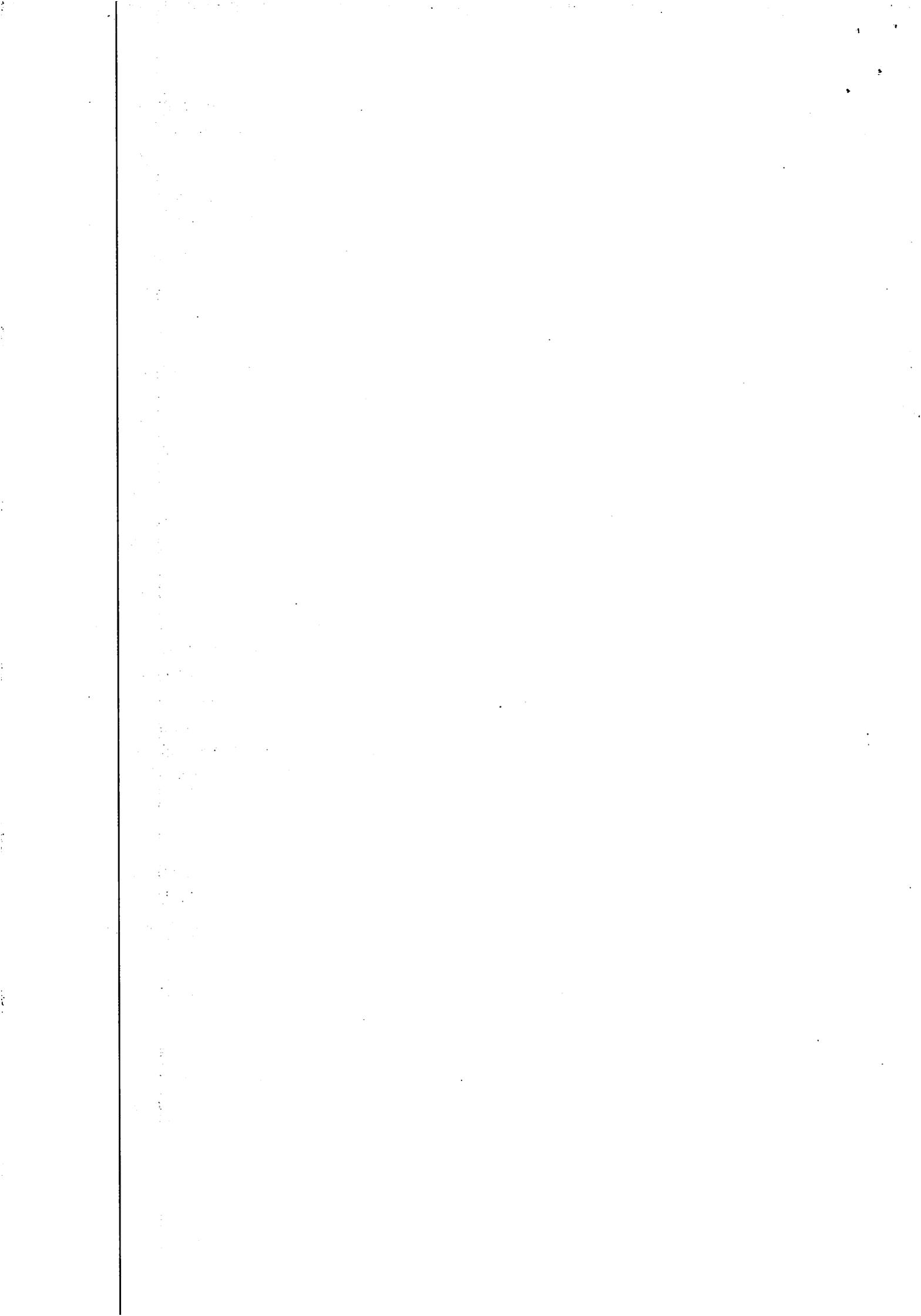
- ✓ Condamner la société SINTRAM-CI, sous la garantie de la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE à lui payer toutes les sommes qui seront déterminées après expertise, outre la somme de 18.488.055 FCFA détaillée comme suit :
  - 469.560 FCFA au titre de l'incapacité temporaire
  - 1.154.335 FCFA au titre du préjudice économique
  - 16.904.160 FCFA au titre du Préjudice de carrière
- ✓ Condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, mademoiselle SEHI LOU DJENA ALICE expose qu'alors qu'elle se rendait à son lieu de travail le 23 avril 2015, elle a été violemment percutée par un gros camion de marque MAN immatriculé 4877 GT 01 CI, couvert par la société SAHAM ASSURANCE sous la police N°011/4000000186 du 30 mai 2014 au 29 mai 2015, appartenant à la SOCIETE INTERNATIONALE DES TRAVAUX-COTE D'IVOIRE dite SINTRAM-CI et conduit, ce jour-là par monsieur BOUREGA RACHID ;

Grièvement blessée, elle a été transférée au Centre Hospitalier Universitaire de Yopougon puis à celui de Treichville et enfin au groupe médical du Plateau pour y subir trois interventions chirurgicales successives de la main gauche ;

Ces interventions chirurgicales ont été justifiées par les constatations du docteur SICA ASSO, contenues dans son rapport médical qui indique qu'elle souffrait de :

- Une amputation du 3<sup>e</sup> doigt gauche
- Une rétractation du dos de la main avec une large cicatrice hypo chronique



- Une ankylose irréductible de MP des 3 derniers doigts restants
- Une ankylose en hyper extension des IP de l'index
- Une ankylose en flexion des IP des 2 derniers doigts ;

Mademoiselle SEHI LOU DJENA ALICE affirme qu'après tous les soins, elle est restée infirme de la main gauche qu'elle aura désormais du mal à utiliser, comme l'indique le rapport médical de l'institut RAOUL FOLLEREAU ;

Tous ces traumatismes ont occasionné une incapacité temporaire de travail de 180 jours à compter du 23 avril 2015, à laquelle il faut ajouter les nombreux arrêts de travail accordés par les médecins traitants ;

Ainsi, du 23 avril 2015 au 18 juillet 2016, elle est restée sans revenus ;

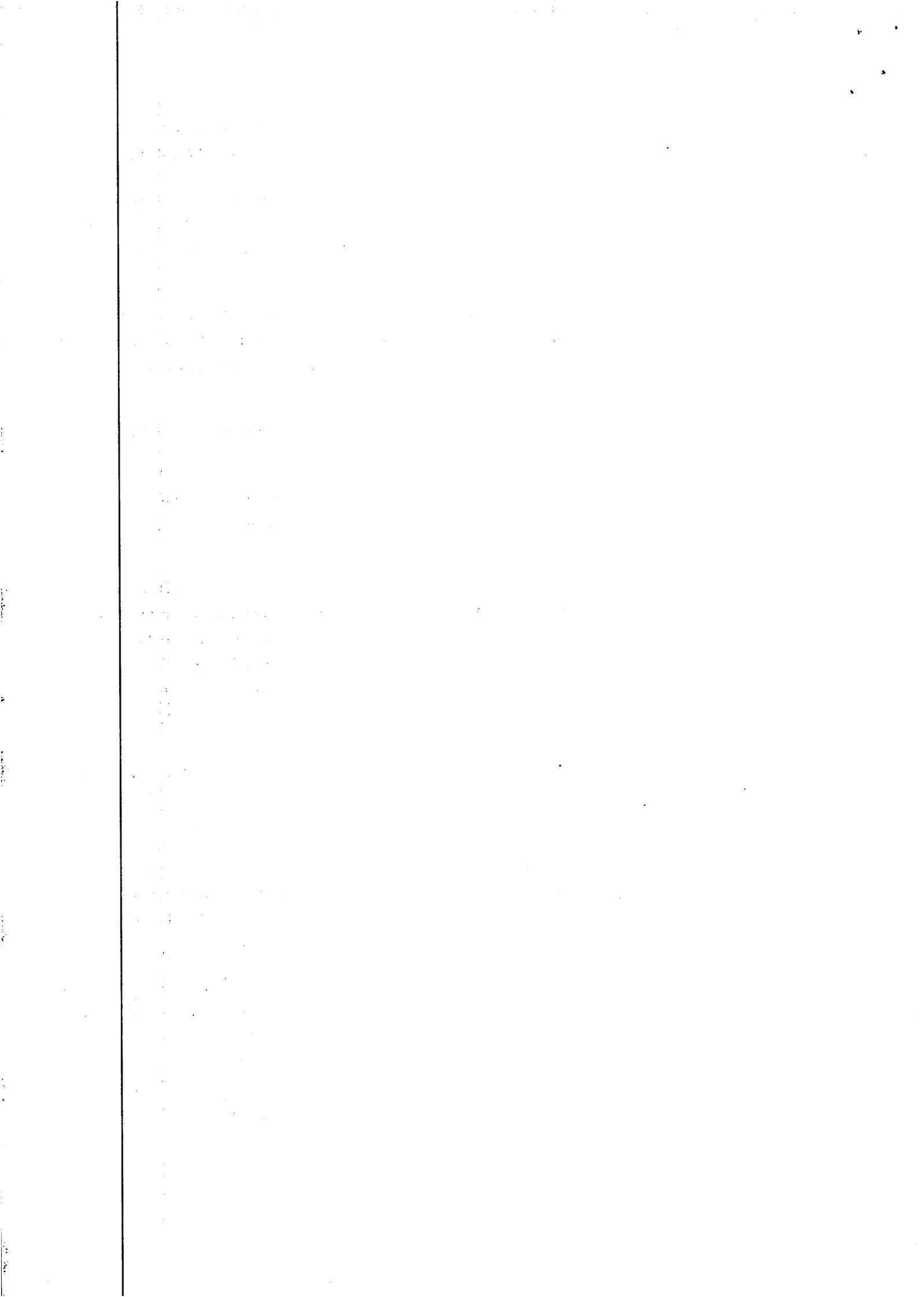
Elle explique qu'elle a saisi la société SAHAM ASSURANCE CI en vue de son indemnisation suivant courrier en date du 02 mai 2017, mais celle-ci n'a donné aucune suite à sa demande ;

C'est pourquoi mademoiselle SEHI LOU DJENA ALICE saisit le tribunal pour obtenir la condamnation de la société SINTRAM-CI, en sa qualité de civilement responsable, sous la garantie de son assureur, la société SAHAM ASSURANCE CI à lui payer les sommes de 469.560 FCFA au titre de l'incapacité temporaire, 1.154.335 FCFA au titre du préjudice économique et 16.904.160 FCFA au titre du préjudice de carrière ;

Elle sollicite également la condamnation de la société SINTRAM-CI sous la garantie de la société SAHAM ASSURANCE CI à lui payer une provision de 18.528.055 FCFA déductible du montant total de l'indemnité de réparation ;

Pour la détermination des autres chefs de préjudices, notamment de l'incapacité permanente, de la souffrance physique et esthétique, mademoiselle SEHI LOU DJENA ALICE sollicite, par décision avant dire droit, la désignation d'un expert au choix du Tribunal ;

Réagissant à la fin de non-recevoir soulevée par les défenderesses, mademoiselle SEHI LOU DJENA ALICE fait observer que contrairement à ce qu'elle affirme, la société SAHAM ASSURANCE CI a été informée par son assurée, la société SINTRAM-CI, de la survenance du sinistre dès le lendemain de l'accident ainsi que cela apparaît dans le procès-verbal d'enquête préliminaire établi par la police ;



En effet, le code CIMA ne fait pas obligation à la victime d'informer l'assureur de la survenance du sinistre mais il lui donne seulement la possibilité de le faire ;

Dès lors que l'assureur a eu connaissance du sinistre, le 25 avril 2015, la présente action est recevable, selon elle ;

Sur le moyen tiré du défaut d'expertise préalable, mademoiselle SEHI LOU DJENA ALICE estime que le médecin traitant a toute l'expertise requise, si bien que les conclusions consignées dans ses rapports peuvent valablement servir à déterminer le montant de la réparation sollicitée ;

En outre, le préjudice de carrière n'est pas subordonné à une expertise préalable ;

Les sociétés SINTRAM-CI et SAHAM ASSURANCE CI résistent aux prétentions de mademoiselle SEHI LOU DJENA ALICE ;

Elles soulèvent l'irrecevabilité de l'action, celle-ci étant prématurée ;

Pour elles, la survenance du sinistre n'a été portée à la connaissance de l'assureur que dans un courrier en date du 02 mai 2017 par lequel la demanderesse sollicitait un règlement amiable ;

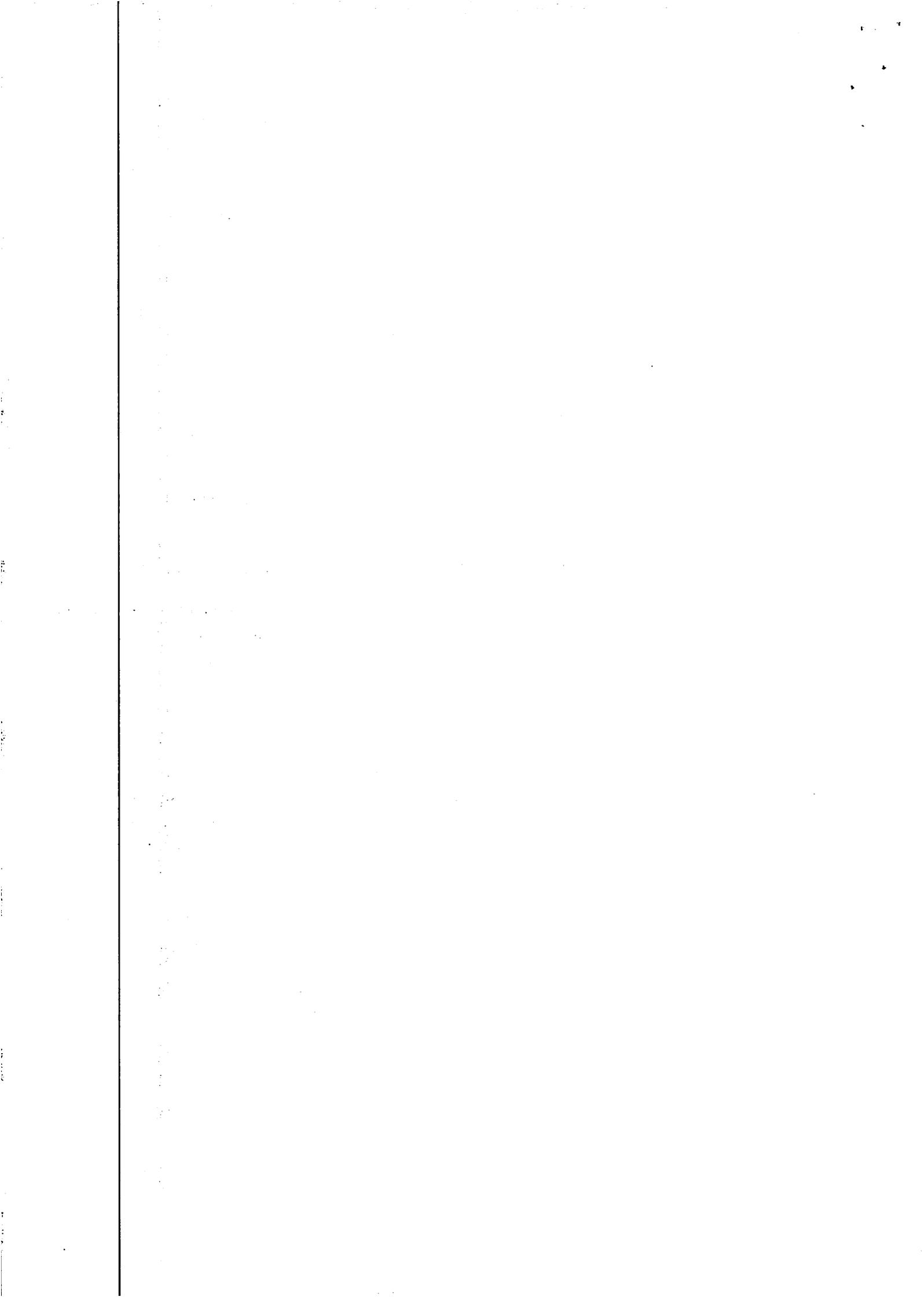
L'assureur ayant 12 mois pour faire une offre, la saisine de Tribunal de Commerce est prématurée ;

Au fond, la société SINTRAM-CI fait valoir que le montant sollicité au titre de la provision est excessif et sollicite que le ledit montant soit ramené à la somme de 500.000 FCFA puisque le montant total de l'indemnisation ne pourrait pas excéder 5.000.000 FCFA ;

La société SAHAM ASSURANCE CI sollicite que cette demande soit rejetée car la provision sert à couvrir les frais médicaux non encore déterminés dans le cadre de la poursuite des soins de la victime ;

Cette cause n'a cependant pas été invoquée au soutien de la demande, encore que le montant a été estimé sur la base de calculs erronés ;

Sur les demandes en paiement, les défenderesses prétendent que l'indemnisation de tous les chefs de préjudices, est subordonnée à



une expertise préalable en application des articles 259 à 263 du code CIMA ;

Elles sollicitent donc qu'une expertise soit ordonnée à cette fin ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

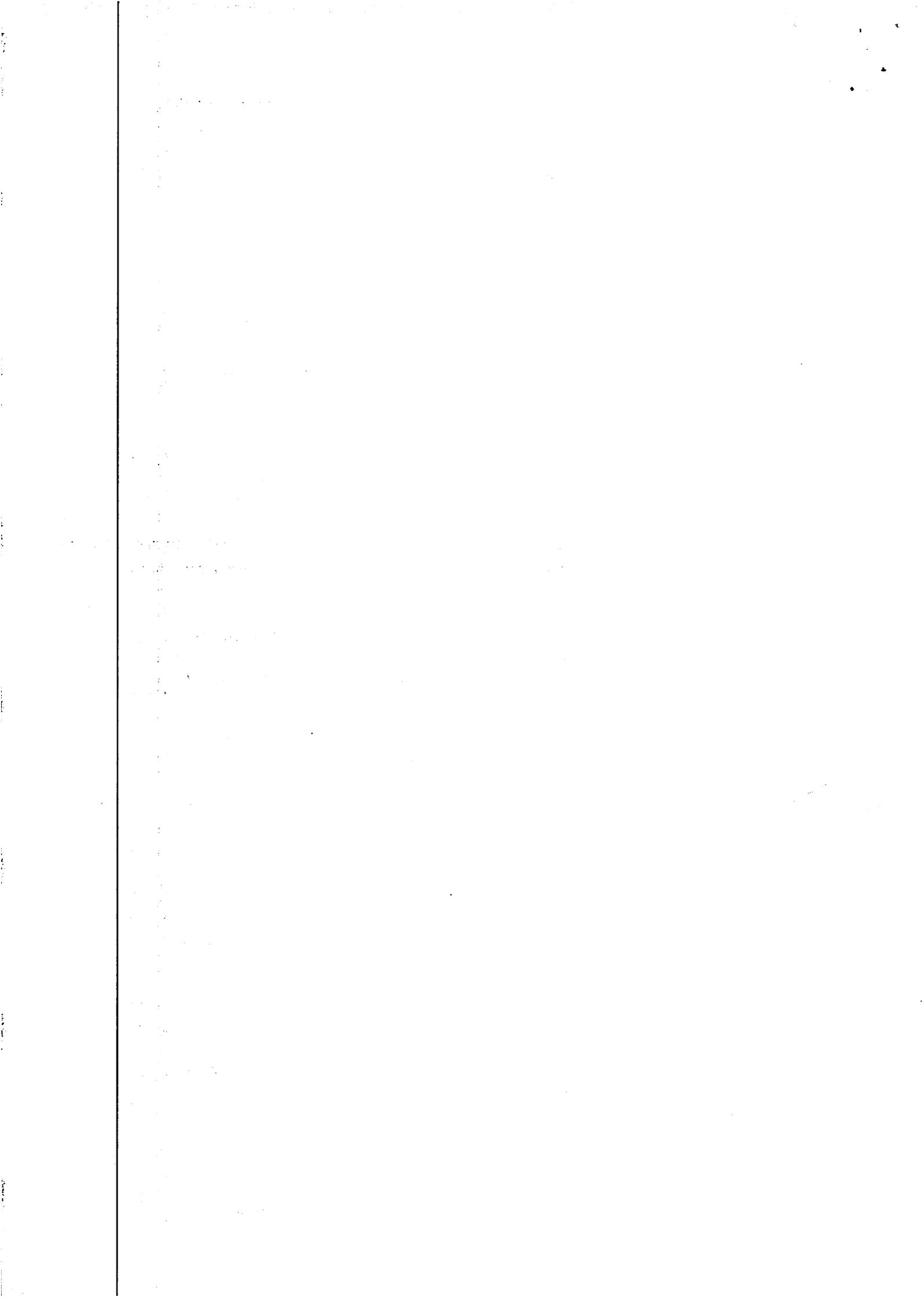
#### Sur la recevabilité de l'action

Les demanderesses excipent de l'irrecevabilité de l'action au motif qu'elle est prématurée en application de l'article 239 du code CIMA ;

L'article 239 du code CIMA énonce, quant à lui, que : « *lorsque l'assureur qui garantit la responsabilité civile et la victime ne sont pas parvenus à un accord dans le délai prévu à l'article 231, l'indemnité due par l'assureur est calculée suivant les modalités fixées aux articles 258 et suivants.*

*Le litige entre l'assureur et la victime ne peut être porté devant l'autorité judiciaire qu'à l'expiration du délai de l'article 231.*

*Le juge fixe l'indemnité suivant les modalités fixées aux articles 258 et suivants » ;*



L'article 231 du code Cima auquel renvoie l'article 239 précité dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que : « *Indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de douze mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses ayants droit tels qu'ils sont définis aux articles 265 et 266 dans les huit mois du décès...* » ;

Il résulte de ces textes que les juridictions ne peuvent être saisies d'un litige opposant l'assureur à la victime d'un accident de la circulation qu'à l'expiration du délai que la loi a imparti à l'assureur pour faire l'offre d'indemnisation, soit en l'espèce 12 mois à compter de l'accident ;

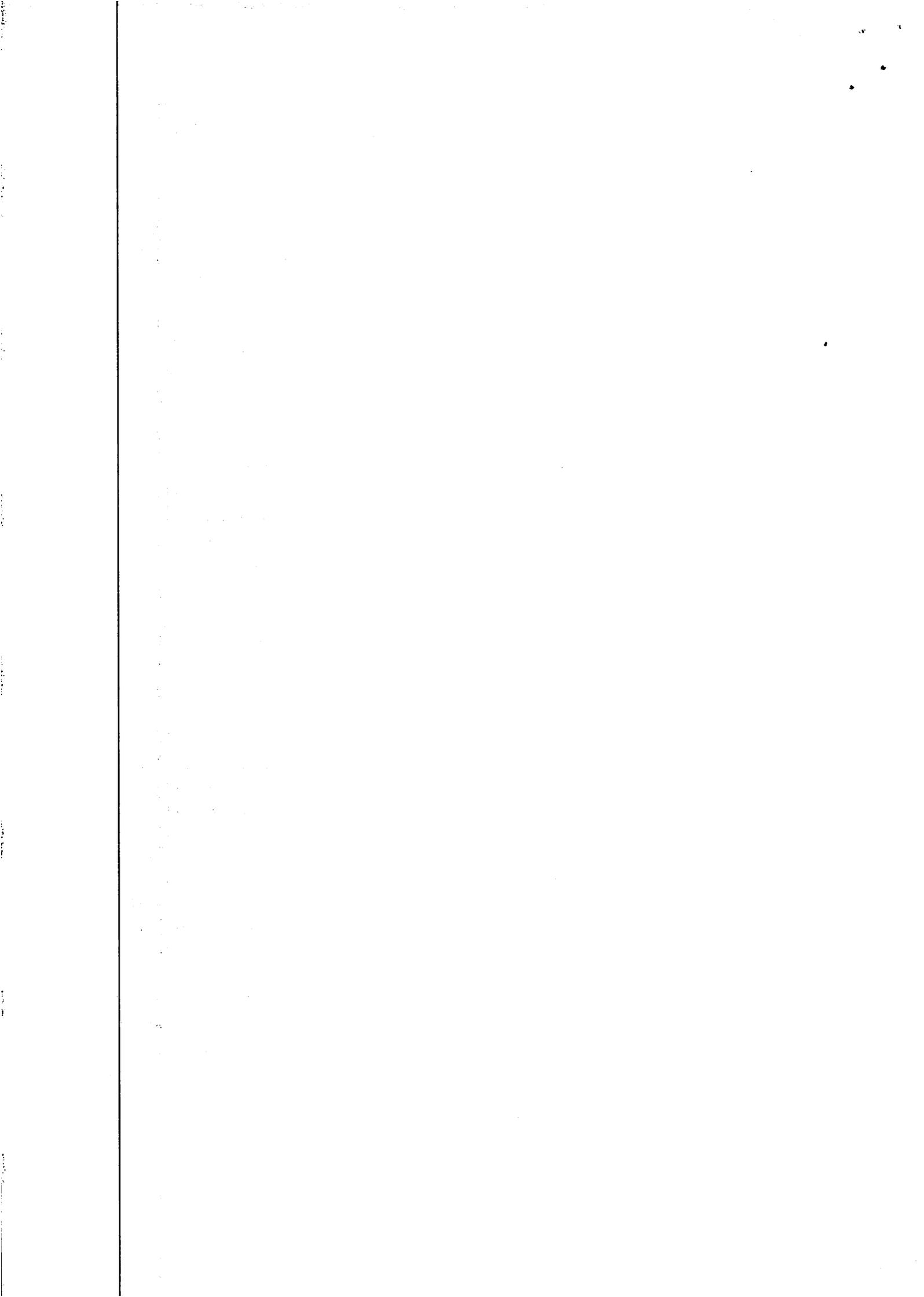
Toutefois, l'article 247 du code CIMA dispose : « *Lorsque l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule à moteur n'a pas été avisé de l'accident de la circulation dans le mois de l'accident, le délai prévu au premier alinéa de l'article 231 pour présenter une offre d'indemnité est suspendu à l'expiration du délai d'un mois jusqu'à la réception par l'assureur de cet avis* » ;

Il s'ensuit que les délais de l'article 231 sont suspendus à l'égard de l'assureur qui n'a pas été avisé de l'accident dans le délai d'un mois suivant l'accident, jusqu'à la réception par lui d'un avis de sinistre ;

Les défenderesses prétendent que l'assureur n'a été avisé du sinistre que suivant courrier en date du 02 mai 2017 et qu'en conséquence, le délai dont il dispose pour faire l'offre d'indemnisation court jusqu'au 02 mai 2018 conformément à l'article 247 du code CIMA ;

Il résulte du procès-verbal d'enquête préliminaire produit au dossier que le sinistre a été porté à la connaissance de la société SAHAM ASSURANCE CI les jours suivants l'accident, et ce, à la diligence de monsieur BELBAKRI ADNANE, responsable administratif et financier de la société SINTRAM-CI ;

La société SAHAM ASSURANCE CI, qui ne nie pas avoir été avisée par son assurée, prétend que cette information ne comportait pas les éléments requis pour entrer en contact avec la victime, notamment son adresse et son contact téléphonique, ce qui l'a mise dans l'impossibilité de faire une offre et rend applicable l'article 247 du code CIMA précité ;



Toutefois, dès lors qu'elle a été informée de la survenance du sinistre impliquant l'un de ses assurés, il revenait à la société SAHAM ASSURANCE CI de faire toutes les démarches tant auprès de son assuré que des services de police ou de gendarmerie en charge des constats d'accidents pour obtenir les éléments susceptibles de lui permettre de faire une offre d'indemnisation ;

Or, en la présente cause, bien qu'informée, la société SAHAM ASSURANCE CI n'a entrepris aucune diligence, mais s'est contentée d'attendre sagement que la victime lui adresse un courrier le 17 octobre 2016 par lequel elle l'invitait à lui faire une offre d'indemnisation ;

Il découle de ce qui précède que la société SAHAM ASSURANCE CI a été avisée de l'accident de la circulation dans le mois de l'accident ;

L'accident a eu lieu le 23 avril 2015, et l'action a été introduite le 24 mai 2017 ;

Douze mois se sont écoulés entre le jour de l'accident et celui de la saisine du Tribunal ;

La fin de non-recevoir doit donc être rejetée et l'action déclarée recevable pour avoir été régulièrement initiée ;

### **AU FOND**

#### **Sur les demandes en paiement et en désignation d'un expert**

La demanderesse sollicite la condamnation de la société SINTRAM-CI sous la garantie de la société SAHAM ASSURANCE CI à lui payer les sommes suivantes :

- 469.560 FCFA au titre de l'incapacité temporaire ;
- 1.154.335 FCFA au titre du préjudice économique ;
- 16.904.160 FCFA au titre du préjudice de carrière ;

Elle demande en outre la désignation d'un expert à l'effet de d'estimer son préjudice physiologique, la souffrance physique et le préjudice esthétique ;

Vertical line on the left side of the page.

Faint, illegible text or markings on the left side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.



Les articles 259 à 266 du code CIMA font la nomenclature des préjudices susceptibles d'être indemnisés et en subordonnent l'indemnisation à une expertise médicale préalable ;

Ainsi, tous les préjudices dont la demanderesse réclame réparation, à l'exclusion du préjudice de carrière, ne peuvent être évalués et chiffrés que suite à une expertise ;

Il résulte de la lecture combinée des dispositions de l'article 231 du code CIMA déjà cité et de l'article 244 du même code que l'assureur qui garantit la responsabilité civile, est tenu, soit de sa propre initiative, soit sur réclamation de la victime de :

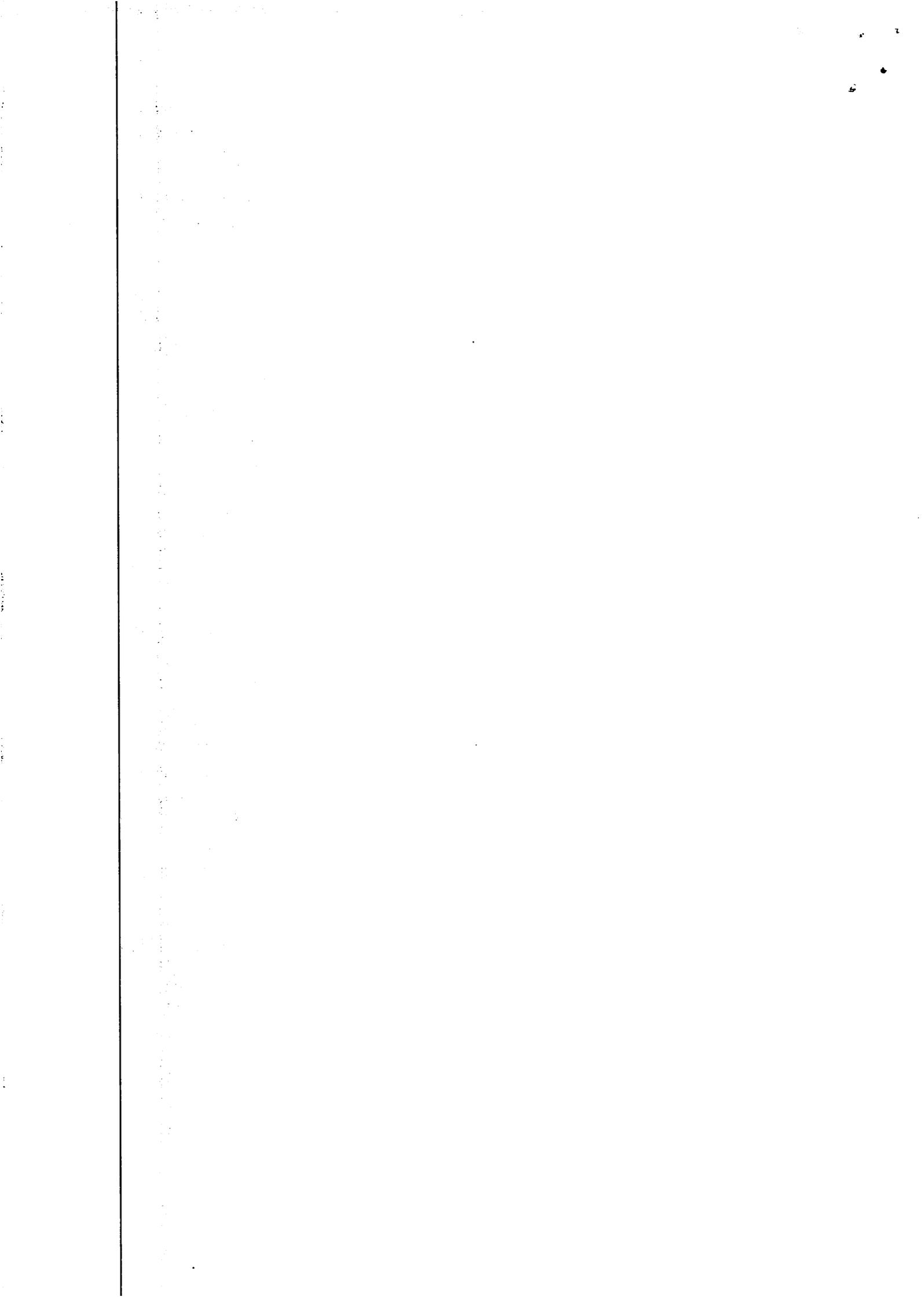
- Présenter à la victime, dans les 12 mois suivant l'accident, une offre d'indemnisation qu'elle peut faire précéder d'un examen médical effectué par un médecin de son choix ;
- Notifier à la victime, 15 jours avant l'examen, l'identité de l'expert ainsi que les date et lieu de l'examen en lui précisant qu'elle peut se faire assister, mais à ses frais, par un médecin de son choix ;

Les frais d'expertise sont ainsi mis à la charge de l'assureur du civilement responsable, la victime ne payant que les frais du médecin qu'elle aura choisi pour l'assister au cours de l'examen ;

Le préjudice de carrière étant tributaire des autres chefs de préjudices dont la détermination et l'évaluation doivent être faites par expertise, il sied, avant dire droit, de désigner, aux frais de la société SAHAM ASSURANCES CI, monsieur KASSY ASSAMOI BROU FULGENCE, médecin, 23 BP 1273 Abidjan 23, cellulaire : 01 01 42 72 / 59 55 98 87, aux fins de déterminer et d'évaluer les divers préjudices subis par la demanderesse suite à l'accident dont elle a été victime le 23 avril 2015 ;

**Sur la demande d'une indemnité provisionnelle de 18.528.055 FCFA**

La demanderesse sollicite la condamnation de la société SINTRAM-CI, sous la garantie de la société SAHAM ASSURANCE CI, à lui payer la somme de 18.528.055 FCFA à titre d'indemnité provisionnelle ;



Il est de principe que l'indemnité provisionnelle ne peut être octroyée par le juge du fond que lorsque la créance de la personne lésée est certaine, exigible et qu'elle peut être liquidée ;

En l'espèce, la créance dont se prévaut le demandeur à l'égard des défendeurs ne peut être liquidée que suite au résultat de l'expertise ordonnée ci-dessus ;

Il sied donc de rejeter cette demande comme mal fondée ;

#### **Sur les dépens**

La procédure suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit mademoiselle SEHI LOU DJENA ALICE en son action ;

#### **AVANT DIRE DROIT**

Ordonne une expertise médicale ;

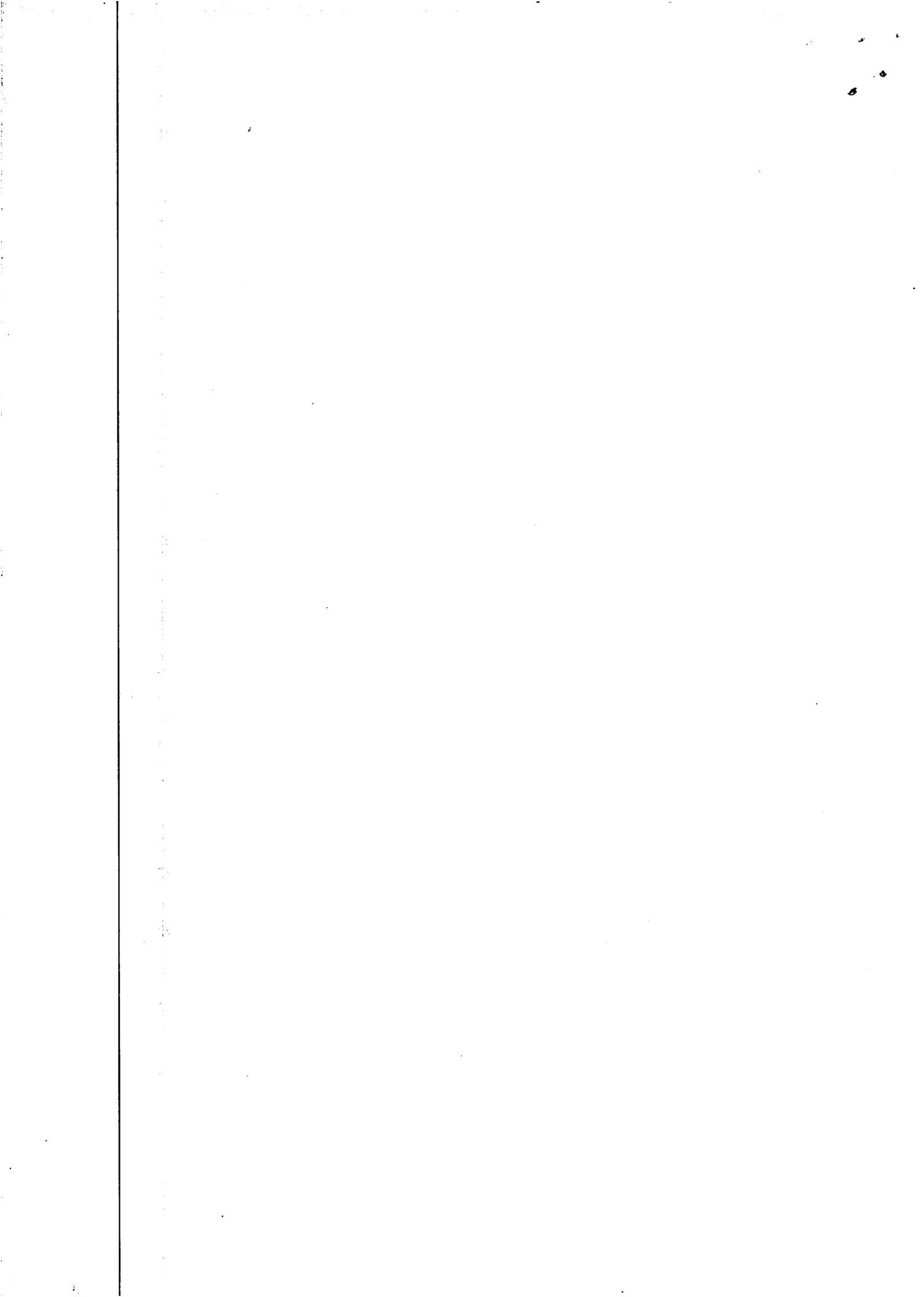
Désigne monsieur KASSY ASSAMOI BROU FULGENCE, médecin, expert agréé, 23 BP 1273 Abidjan 23, cellulaire : 01 01 42 72 / 59 55 98 87, aux fins de déterminer et d'évaluer les divers préjudices subis par le demandeur suite à l'accident de la circulation dont il a été victime le 23 avril 2015 ;

Lui impartit un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision pour le dépôt de son rapport d'expertise ;

Dit que les frais d'expertise seront avancés par la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE ;

Dit que l'expert procédera à sa mission sous le contrôle de monsieur YEO DOTE, juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause à l'audience du 08 décembre 2017 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

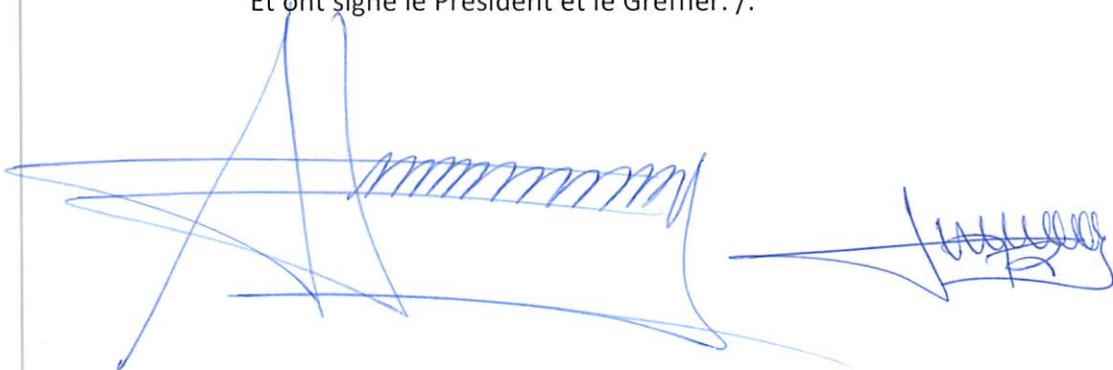


Rejette la demande d'indemnité provisionnelle ;

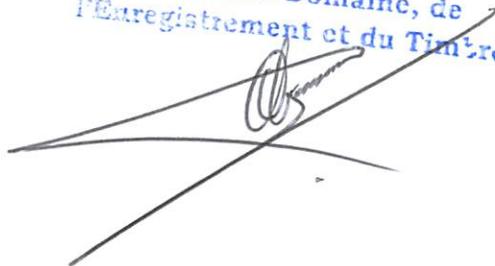
Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le ..... 21 NOV 2017 .....  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 96  
N° 2077 Bord. 585 / 3  
**REÇU: GRATIS**  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



1971 200 200

1971 200 200